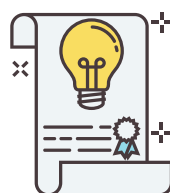


# PROTEGER SES CREATIONS INTELLECTUELLES



Une création est protégeable au titre du **droit d'auteur** si elle découle d'une **activité créatrice formalisée** et qu'elle est dotée d'une certaine **originalité**.



## 1

### LES ELEMENTS INDISPENSABLES A LA PROTECTION

**Activité créatrice** : acte conscient de création intellectuelle d'une personne physique



**Ne constitue pas une activité créatrice**: les découvertes scientifiques, mathématiques, mise en œuvre d'un savoir-faire, recours au hasard, organisation d'une compétition sportive, odeur...

**Création de forme** : forme d'expression d'une idée afin de la rendre perceptible par le public



**Ne constitue pas une création de forme**: la simple idée, l'information factuelle, un concept (de jeu par exemple), un procédé, une recette de cuisine...

**Originalité** : il s'agit de l'empreinte de la personnalité de l'auteur (sa « patte ») mais il est fait une appréciation relativement large de la condition d'originalité.



La **nouveauté n'est pas nécessairement prise en compte** pour apprécier le critère d'originalité

## 2

### LES ELEMENTS INDIFFERENTS A LA PROTECTION

**Protection automatique**: le droit d'auteur naît au jour de la création

➔ **Pas de dépôt obligatoire**

**Protection accordée à tout type d'œuvre de l'esprit**: le droit d'auteur porte aussi bien sur des oeuvres "classiques" (livres, musiques, films, photos, peintures, sculptures...) que sur des oeuvres informatiques (application, logiciel, site internet...), des oeuvres scientifiques (thèse), des oeuvres d'arts appliqués (créations de la mode, dessins industriels...), des oeuvres architecturales (plans, croquis...)

➔ **Peu importe le genre et la destination de l'œuvre**

**Protection accordée quel que soit le degré d'achèvement de l'oeuvre et quel que soit son mérite et/ou sa valeur**: le droit d'auteur peut naître sur une oeuvre inachevée et sa "beauté" ou son prix n'a aucune importance.

➔ **Peu importe la valeur (esthétique ou financière) de l'œuvre et son degré d'achèvement**

## 3

### UN DEPOT FACULTATIF MAIS RECOMMANDE

Il peut être utile de prendre la précaution de déposer une œuvre afin de pouvoir **prouver son existence**.

Plusieurs types de dépôts sont envisageables:

- auprès d'un **huissier** de justice ou d'un notaire
- via l'enveloppe E-soleau de l'Institut National de la Propriété Industrielle (**INPI**)
- via les **sociétés de gestion collective des droits d'auteur** (SACEM, SACD, SGDL)
- via l'Agence pour la Protection des Programmes (**APP**) pour les programmes informatiques (code sources et documents préparatoires)
- via la **blockchain** (ex: Blockchain Your IP)




**NB**: le sigle © n'a aucune valeur juridique et sa mention n'est pas obligatoire pour que la protection du droit d'auteur soit effective.

# 4

## TITULARITE DES DROITS

Une oeuvre peut résulter de l'activité créatrice d'une ou plusieurs personnes.

Le **créateur unique** (*personne physique*) d'une oeuvre est le **titulaire initial des droits d'auteur** (ex: un salarié, un développeur, un artiste-peintre, un photographe, un auteur fonctionnaire...).


 Les oeuvres créées en exécution d'un *contrat de travail* et/ou d'un *contrat de prestation de service* appartiennent à l'auteur **salarié** (sauf pour les oeuvres logicielles) et/ou à l'auteur **prestataire**.  
Pensez à la **cession** des droits d'auteur dans ces cas en respectant le **formalisme** imposé par le Code de la Propriété Intellectuelle (art. L 131-3 et suivants).

Les oeuvres **créées à plusieurs** peuvent prendre trois formes:

**Œuvre de collaboration**: Plusieurs contributeurs (*personnes physiques*) concourent à la création d'une oeuvre (ex: un parolier et un compositeur dans une oeuvre musicale). Les co-auteurs ont la **propriété commune** de l'oeuvre indépendamment de leur mérite ou de leur contribution personnelle. **Ils exercent les droits d'auteur d'un commun accord** (régime de l'indivision).

**Œuvre composite** : Œuvre nouvelle qui intègre une oeuvre préexistante sans collaboration de l'auteur de l'oeuvre préexistante (ex: photographie intégrée dans un catalogue, *sample* intégré dans une nouvelle musique). **L'oeuvre composite est la propriété unique de son auteur, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.**

**Œuvre collective**: Sous la **direction** d'un maître d'oeuvre (*personne physique* ou *morale*), plusieurs personnes apportent une contribution qui se **fond** dans l'oeuvre (il n'est pas possible de conférer un droit à chacun des contributeurs). La qualité d'auteur est présumée **appartenir à la personne** (*physique* ou *morale*) **sous le nom duquel a été communiquée l'oeuvre pour la première fois au public.**


 La titularité **initiale** des droits d'auteur d'une oeuvre collective peut être attribuée à une **personne morale** (ex: entreprise employeuse, association, personne publique...)

## 5 QUELS DROITS ?

### Droits moraux

- ✓ droit de divulgation
- ✓ droit à la paternité
- ✓ droit du respect de l'oeuvre
- ✓ droit de repentir


 Imprescriptibles et perpétuels


 Incessibles et impossibilité d'y renoncer


### Droits patrimoniaux

- ✓ droit de représentation (communication **directe** au public)
- ✓ droit de reproduction (fixation matérielle pour communication **indirecte** au public)
- ✓ droit de suite (pour les oeuvres plastiques et graphiques)

 Limités à **70 ans** après le décès de l'auteur

 Cessibles dans le respect du **formalisme** imposé par le Code de la Propriété Intellectuelle

 Il existe des **exceptions** aux droits patrimoniaux de sorte que dans certains cas d'exploitation, **l'autorisation de l'auteur ne sera pas requise.**

 Les **atteintes** aux droits d'auteur (droits moraux et/ou droits patrimoniaux) constituent une **contrefaçon** répréhensible sur le *plan civil* (cessation de l'acte et réparation du préjudice subi par l'auteur) et sur le *plan pénal* (peine d'emprisonnement et amende pour le contrefacteur).

La contrefaçon se prouvant **par tous moyens**, il est conseillé d'avoir recours à la procédure de **saisie-contrefaçon** pour prouver des atteintes matérielles.

 Les atteintes sur internet pourront être constatées par **huissier de justice** (constat sur internet, constat d'achat) ou par le biais **d'agents assermentés** (rattachés à l'APP pour atteinte aux logiciels, ou encore à la HADOPI: atteinte aux musiques, films...)